

# ARRÊTÉ DU MAIRE 2022-205

Portant permission ou autorisation de voirie pour travaux  
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-6 à L2215-4 et L2215-5 ;  
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 ; L141-  
VU la demande en date du 19/12/2022, par laquelle monsieur **CARRE Laurent** représentant la société **ORANGE SADE RCC JA UI PRM** domiciliée Allée des Platanes à LORJOL SUR DROME (26270) demande l'autorisation de réaliser des travaux **pour le raccordement d'un client : chemin du Pâtis Nord**, à compter du 01/02/2023 pour une durée de **2 jours calendaires** ;  
VU l'état des lieux ;

## A R R Ê T É

### Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pour le **raccordement d'un client**, sur le **chemin du Pâtis Nord**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra être entreprise qu'à compter du 01/02/2023 et ne pourra excéder une durée de 2 jours calendaires.

**La circulation sera alternée par alternat manuel ou feux tricolores. Aux abords du chantier la circulation sera limitée à 30 km/h.**

**Tout stationnement autre que les véhicules appartenant à la société SADE RCC J4 UI PRM à proximité de la zone de travaux sera interdit sauf véhicules de secours.**

**Une signalisation à charge du pétitionnaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur**

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

### Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 21/12/2022  
Le Maire, Hervé MEDINA



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.